

## Arrêt

n° 232 589 du 13 février 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DESWAEF  
Rue du Congrès 49  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2018 avec la référence 75314.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ARNOULD loco Me A. DESWAEF, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique Aladjan et de confession chrétienne évangélique. Vous êtes né le 4 mars 1984 à Abidjan. Vous avez toujours vécu dans le quartier Gesco de la commune de Yopougon. Vous avez été à l'école jusqu'en 4<sup>ème</sup> année (collège). Vous travaillez dans le domaine de la friperie et de la vente du cacao. Vous avez une fille qui se nomme*

[D. G. J.] née le [ ]. A partir de 2009, vous êtes actif au sein du parti de Laurent Gbagbo, le Front Populaire Ivoirien (FPI) mais sans être membre. Vous collaborez comme animateur lors des meetings, vous collez des affiches, vous vous occupez de la musique et vous tentez de convaincre la population d'adhérer au parti. Vous êtes également proche du mouvement de la Galaxie patriotique de Charles Blé Goudé.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Après les élections d'octobre 2010, le camp pro Gbagbo et le camp pro Ouattara commencent à s'affronter. Le quartier de Yopougon où vous résidez est principalement composé de pro Gbagbo. Face au risque d'infiltration des pro Ouattara, vous répondez, avec les jeunes du quartier, à l'appel de Charles Blé Goudé pour protéger votre quartier.

Fin 2010 ou début 2011, selon l'audition, en concertation avec les autres jeunes et suite à l'appel de Charles Blé Goudé, vous décidez de monter un barrage dans votre commune de Yopougon, plus particulièrement au carrefour dit "Gesco". Vous tiendrez et serez chef de ce barrage pendant quelques mois. Votre mission est d'arrêter et de fouiller les véhicules qui désirent passer afin de lutter contre l'infiltration des pro Ouattara dans le quartier. Vous livrez à la police certaines personnes que vous contrôlez. Tout au long de votre action au barrage de Gesco, vous agissez à mains nues et ne portez ni utilisez à aucun moment la moindre arme.

En avril 2011, des amis à vous se font tuer par des pro Ouattara à un barrage qui n'est pas le vôtre mais qui se situe dans votre quartier. Vous prenez peur et vous décidez de partir. Vous fuyez à Jacquerville, votre région natale, avec votre frère [N.]. Votre famille se trouve déjà à Jacquerville. Vous êtes alors pêcheur pour subvenir à vos besoins

En juillet 2012, vu que les médias annoncent le retour du calme à Abidjan, vous décidez d'y rentrer. Vous reprenez vos affaires commerciales.

Au mois d'août 2012, vers deux heures du matin, six ou sept hommes armés entrent chez vous, vous tabassent vous et votre frère et vous emmènent dans la forêt où ils continuent à vous battre. Ils veulent connaître les noms des personnes avec qui vous avez combattu. Ils vous tranchent un doigt au couteau. Ensuite, ils vous emmènent à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA). Plusieurs autres personnes sont arrêtées au même moment. Au bout de deux jours, un gardien vous aide à vous échapper. Votre frère, blessé, plus gravement, ne peut pas vous suivre. Plus tard, après avoir quitté la Côte d'Ivoire et alors que vous vous trouvez au Mali, vous apprenez par votre mère qu'il est décédé des suites de ses blessures.

Une fois dehors, vous appelez votre ami [I.] qui vous aide à quitter le pays. Vous trouvez refuge durant trois mois dans la famille d'[I.] au Mali. Vous passez ensuite par le Burkina Faso, le Niger et vous arrivez en Algérie. Vous y séjournez un an, vous recevez des soins et vous travaillez dans la construction. Vous décidez de quitter l'Algérie car vous n'avez plus de travail. Vous vous rendez en Lybie où vous êtes emprisonné durant trois mois. Vous arrivez ensuite en Italie en avril 2014. Vous recevez un droit de séjour humanitaire valide pendant deux ans, vous restez durant un an. Vous décidez de quitter l'Italie à cause de l'hostilité de la population. Vous passez par la France et vous arrivez en Belgique le 9 octobre 2016. Vous demandez l'asile auprès des autorités belges le 4 novembre 2016.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : votre dossier médical et une attestation du Dr [A.], une attestation de suivi psychologique faite par le psychologue [E. D.] ainsi que deux clés USB avec des vidéos.

## **B. Motivation**

### **1. Inclusion**

Après l'examen approfondi de votre dossier, le Commissariat général estime que les déclarations que vous avez livrées à l'appui de votre demande d'asile permettent d'établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre engagement actif au barrage de Yopougon-Gesco ainsi votre participation au groupement dit des « Jeunes Patriotes » durant la crise post-électorale de 2010-2011 en Côte d'Ivoire, justifient l'existence d'une telle crainte.

## 2. Exclusion

Cependant, au vu des informations en possession du Commissariat général (dont une copie est versée au dossier administratif), il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa a de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lesquels stipulent que : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes. »

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Le « crime contre l'humanité » peut être entendu comme « une conduite fondamentalement inhumaine souvent fondée sur des motifs politiques raciaux, religieux ou autres ». Le génocide, l'esclavage, la torture et l'apartheid sont des exemples de crimes entrant dans cette catégorie (Hathaway, J.C., *The Law of Refugee Status*, Toronto/ Vancouver, Butterworth, 1991, p. 217 ; voy. aussi : Ramacieri, D., *Jurisprudence récente en droit canadien sur la clause d'exclusion 1, F, a, de la Convention de 1951*, Doc-Réf. 21/30 avril 1992, suppl. au n°181). Ce point de vue est confirmé par la Commission permanente de recours des réfugiés dans ses décisions n°94/993/R2632 du 28 mars 1995 et 94/1148/R2747 du 18 mai 1995.

Les crimes contre l'humanité sont également définis à l'article 7 du statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 :

« 1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : a) meurtre ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) déportation ou transfert forcé de population ; e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) torture ; g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sus du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) disparitions forcées ; j) apartheid ; k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 : a) par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ; »

La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du **pouvoir discrétionnaire** de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de « raisons sérieuses de penser » que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits (Voyez « *Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees* », UNHCR, HCR/GIP/03/05, 04/09/2003, p. 20). Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des **complices**, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité (cf. Schyder, F., *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir – voy. Notamment rapport CD I 1989, p. 147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le

même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. »). L'article 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter, l'encourager, [...].

Par ailleurs, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de **raisons sérieuses de penser** que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. HATHAWAY, *The law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215). La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en œuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

De plus, si la procédure d'asile se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, Commission des recours des réfugiés, France, 18 février 1986, n°50-266, Madame Duvalier, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, Madame Duvalier).

#### **Motivation basée sur les faits**

**Au vu de vos déclarations et des informations en notre possession, et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits à l'alinéa a de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

D'emblée, le Commissariat général relève que, depuis la chute du régime de Laurent Gbagbo « des procureurs civils et militaires ont inculpé des dizaines de militaires et de civils, dont certains sont en fuite à l'étranger. Les inculpations concernent, en gros, trois types d'infractions : crimes économiques, crimes contre l'autorité et la sûreté de l'Etat et crimes de sang » (Etat des lieux de la justice ivoirienne, Cedoca, février 2013). De plus, plusieurs organisations internationales, plusieurs ONG ainsi que plusieurs sources objectives soutiennent que des crimes contre l'humanité ont été commis de décembre 2010 à mai 2011 (voir documents joints au dossier administratif).

A cet égard, le Commissariat général note que l'ancien président de la Côte d'Ivoire, Laurent Gbagbo, et ses forces sont accusés de crimes contre l'humanité par la Cour pénale internationale (cf. Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le procureur en vertu de l'article 58, Cour pénale internationale, novembre 2011).

En février 2011, la Haut-Commissaire aux droits de l'Homme des Nations Unies a confirmé que « [...] la situation des droits de l'Homme est [...] précaire en Côte d'Ivoire. Il est établi que près de 300 personnes ont été tuées depuis le début de la crise, et des enlèvements, des détentions illégales et des attaques contre les civils continuent d'être signalés. Plus de 35 000 personnes ont été forcées de fuir leurs foyers et de chercher refuge ailleurs [...] ». Elle ajoute que « Cette situation sans précédent a été exacerbée par le recrutement et l'utilisation de groupes de jeunes, de milices et de mercenaires présumés, ce qui a entraîné un certain nombre de violations graves des droits de l'homme, dont certaines auraient eu des motifs ethnique et politique » (voir documents joints au dossier administratif).

Il apparaît que parmi les personnes accusées des crimes perpétrés durant la crise post-électorale intervenue fin 2010-début 2011 en Côte d'Ivoire, les forces et milices favorables à Laurent Gbagbo ont joué un rôle essentiel.

Concernant ces groupes, il a été souligné que « durant la période considérée, de nombreuses violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont été commises par différents acteurs ; certaines pourraient constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Ces violations ont été commises par les Forces de Défense et de Sécurité (FDS) et leurs alliés (milices et

mercenaires) » (cf. Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, ONU, juillet 2011, p. 1).

Le Commissariat général constate que la collusion entre les forces gouvernementales favorables à Laurent Gbagbo et différentes milices, dont les Jeunes Patriotes, est avérée : « les Jeunes patriotes, conduits par Charles Blé Goudé, la FESCI et les mercenaires libériens prétendument recrutés par le « gouvernement » Gbagbo [...] collaborent étroitement avec les FDS, notamment la Garde républicaine et le CECOS » (cf. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, février 2011, p. 13).

D'autres sources expliquent qu' « En règle générale, la nature et le fonctionnement des milices [pro Gbagbo] sont liés aux Jeunes patriotes (JP) ou « galaxie patriotique » auxquels elles sont intrinsèquement connectées. Les JP sont avant tout un groupement politique traditionnellement utilisé par M. Gbagbo, dès son arrivée au pouvoir en 2000. Ils sont issus de toutes les classes sociales, organisées en plusieurs fédérations et associations politisées telles que la FESCI (Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire), les parlements Agora, le COJEP (Congrès Panafricain des jeunes et de patriotes), les Femmes patriotes, l'UPLTCI (Union pour la libération totale de la Côte d'Ivoire). A ces groupements politiques, il faut aussi ajouter des milices paramilitaires, plus ou moins actives selon les périodes, et dont le rôle a été prépondérant pour Laurent Gbagbo pendant la crise. [...] Les JP représentent, le soutien politique et l'outil de propagande de l'ancien président, et si nécessaire son bras armé » (voir documents joints au dossier administratif).

Les Jeunes Patriotes sont directement cités comme étant à l'origine de nombreuses violations de droit international, et notamment, d'assassinats et de violences à l'encontre de personnes soupçonnées d'être d'origine étrangère ou d'origine ethnique dioula, d'attaques dans la commune de **Yopougon**, d'attaques contre des mosquées. De plus, les Jeunes Patriotes ont directement participé à l'organisation d'assassinats et d'enlèvements de personnes d'origine ethnique dioula en indiquant, aux autres forces favorables à Laurent Gbagbo, leurs maisons par des signes distinctifs. Le rôle des Patriotes dans la mise en place de « barrages » et les exactions qui y ont été commises ont été également fortement décriés.

**Au regard de ce contexte objectif et de l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous avez commis des crimes tels que ceux décrits à l'alinéa a de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

En effet, au vu de votre engagement volontaire et de vos actions dans le mouvement de la Galaxie patriotique, en particulier les Jeunes Patriotes, un mouvement connu pour ses exactions, le Commissariat général estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable de crimes contre l'humanité au sens de l'article 25, 3, a et d du Statut de la Cour pénale internationale, lequel stipule que : « 3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si : [...] a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ; [...] d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas : i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ».

Certes, lors de votre première audition au Commissariat général vous niez avoir adhéré officiellement à ce mouvement tout en vous qualifiant de « patriote » (Rapport CGRA audition 02.02.17 p.13). Toutefois, vos déclarations sur le sujet ne laissent que peu de doute sur le lien qui vous unit aux Jeunes Patriotes et confirment qu'à tout le moins vous partagez et adhérez à leurs idées. En effet, force est de constater que vous parlez de vous en tant que Jeune Patriote : « les Jeunes Patriotes que nous étions avons décidé de mettre des choses en place pour la sécurité de notre quartier » (Rapport CGRA audition 02.02.17 p.8). Vous déclarez également répondre aux ordres de Charles Blé Goudé, leader du mouvement de la Galaxie Patriotique « [...] il a une vision claire, s'il dit sautez dans la rue, vous sautez dans la rue [...] » (Rapport CGRA audition 02.02.17 p.13). Questionné sur votre participation au barrage Gesco et sur votre motivation vous répondez « [...] c'est sur l'ordre de **notre** général qu'on appelle Charles Blé Goudé » afin de sécuriser le quartier (Rapport CGRA audition 08.05.17 p. 10). Par

conséquent, il ressort clairement de vos propos que vous adhérez au groupe des Jeunes Patriotes en réponse à l'appel de leur leader, Charles Blé Goudé, et que vous participez activement à leurs côtés aux évènements qui ont suivi les élections de 2010 en Côte d'Ivoire.

A ce titre, il ressort clairement de vos déclarations que vous avez participé **personnellement et volontairement** aux actions des Jeunes Patriotes aux barrages de Yopougon et plus particulièrement à celui du quartier de Gesco. En effet, vous déclarez avoir pris l'initiative avec votre frère, à l'appel de Charles Blé Goudé, de monter puis tenir, en tant que **chef** le barrage de Gesco dans la commune de Yopougon pendant une durée qui varie en fonction de vos différentes déclarations de un à trois mois à partir de la proclamation des résultats de l'élection de novembre 2010 (Rapport CGRA audition 02.02.17 p. 12, 16 et audition 08.05.17 p. 11, 12). Vous êtes 8 groupes de Jeunes Patriotes qui se relaient pour tenir ce barrage. L'objectif, selon vous, de ce barrage est de contrôler les passants et véhicules qui souhaitent entrer dans le quartier afin de sécuriser ce dernier (Rapport CGRA audition 02.02.17 p.12-14 et audition 08.05.17 p.10-12). Lors de votre première audition, vous affirmez livrer certaines personnes réfractaires à ces contrôles à la police (Rapport CGRA audition 02.02.17 p.14,15). Lors de votre seconde audition, alors qu'il vous est demandé d'évoquer vos actions au barrage, vous déclarez à nouveau avoir appelé la police en cas de différend (Rapport CGRA audition 08.05.17 p.13 ). Toutefois, invité à contextualiser les faits qui vous amènent à appeler la police, vous revenez sur vos déclarations et vous réfutez avoir, personnellement et/ou avec votre groupe, appelé la police (Rapport CGRA audition 08.05.17 p.13,14).

Vos déclarations sur la durée de votre participation au barrage de Gesco sont elles aussi empreintes d'incohérences et révèlent dans votre chef un manque de collaboration incompatible avec l'obligation qui vous échet de participer pleinement à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, lors de la première audition, vous déclarez vous être rendu la première fois au barrage après la proclamation des résultats des élections fin 2010 et y être resté jusqu'en avril 2011. Questionné sur la durée totale de vos actions au barrage, vous répondez « 2 à 3 mois » (Rapport CGRA audition 02.02.17 p.12,15,17). Cependant, lors de la seconde audition, vous tenez un discours particulièrement évasif lorsqu'il vous est demandé d'indiquer concrètement et précisément à quel moment vous vous retrouvez pour la première fois à un barrage (Rapport CGRA audition 08.05.17 p. 10, 11, 12). Contrairement à vos propos tenus lors de votre premier entretien, vous n'apportez pas de réponse univoque à cette question, prétextant ne pas être un « homme politique » (sic) et donc ne pas être en mesure de vous rappeler de toutes les dates (CGRA 8.05.17, p. 11). Vous indiquez également ne pas être au Commissariat général pour vous rappeler toutes les dates, que vous êtes là pour raconter ce que vous avez traversé (ibidem). Après un rappel du rôle du Commissariat général et du vôtre en matière de charge de la preuve, vous êtes invité à prendre le temps de réfléchir, de collecter vos souvenirs et de prendre des points de repère dans les événements de votre récit pour situer votre action sur les barrages dans le temps. Vous finissez par indiquer - toujours sans précision - vous être rendu au barrage vers février ou mars 2011 et y avoir été actif en tant que chef durant une période d'un mois (ibidem). Confronté à la divergence qui ressort de vos déclarations faites au cours des deux auditions, vous maintenez votre dernière version et affirmez ne pas avoir dit avoir été actif durant deux à trois mois lors de votre première audition (idem, p. 12).

Ces incohérences, inconstances et le manque de collaboration relevés dans vos propos amènent le Commissariat général à croire que vous tentez de minimiser votre rôle et votre implication au sein des Jeunes Patriotes au cours de la crise dite « post-électorale » en Côte d'Ivoire. En outre, le fait que vous revenez sur vos déclarations lors de la seconde audition concernant le fait d'avoir appelé la police lors « d'incidents » aux barrages conforte le Commissariat général dans l'idée que vous tentez de dissimuler et amoindrir votre rôle, vos responsabilités ainsi que les actes que vous avez commis au barrage de Gesco à Yopougon pendant cette période (Rapport CGRA 08.05.17 p.13).

Pour le Commissariat général, votre participation et votre rôle majeur au barrage de Gesco ne fait aucun doute. En effet, tout au long des deux auditions vous restez constant sur votre participation active au barrage de Gesco ainsi que sur votre rôle de chef de groupe. En outre, confronté aux informations en notre possession sur les exactions commises aux barrages de la commune de Yopougon, vous déclarez certes ne pas être responsable de ces exactions ni même avoir personnellement assisté à de telles faits, mais nous ne nions jamais votre présence au barrage (Rapport CGRA Rapport CGRA audition 02.02.17 p.13,14 et audition 08.05.17 p.15,16).

Encore, lors de vos deux auditions, vous continuez à défendre et à soutenir Charles Blé Goudé ainsi que Laurent Gbagbo et son épouse [S.]. Vous affirmez qu'ils doivent être libérés et que Charles Blé

Goudé a toujours tenu un discours de paix, rassembleur qui n'appelait pas à la violence. Vous précisez également que vous le connaissez qu'il est très sympathique et qu'il éveille les consciences et qu'il demande de ne pas prendre les armes. Aussi, vous maintenez constamment que les Jeunes Patriotes ont toujours agi « à mains nues dans la paix, sans violence » et que la violence provenait de l'autre camp dont les partisans portaient des armes et des machettes (Rapport CGRA audition 02.02.17 p.20 et audition 08.05.17 p. 15, 16). Confronté au fait qu'il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général, dont copie est versée au dossier administratif, que vos propos sur l'idéologie et les événements concrets qui se sont déroulés à Yopougon s'opposent à la réalité historique du conflit ivoirien, vous maintenez vos déclarations : « La Galaxie Patriotique (GP) ce n'est pas la violence, vous ne verrez pas un jeune patriote porter les armes ; le général Blé Goudé a toujours prôné la paix et n'a jamais demandé de porter les armes ; ce n'est pas un groupe de délinquants, ce sont un groupe de jeunes bien dans la tête, instruits pour faire avancer le pays. [...] Ce ne sont pas des gangsters la GP, ce sont des jeunes bien instruits qui respectent les ordres du chef Blé Goudé ; le chef suprême monsieur Gbagbo n'a jamais prôné la guerre » (CGRA 8.05.17, p. 15). Or, force est de constater que vos déclarations ne concordent pas avec les informations objectives concernant les exactions commises par les Jeunes Patriotes dans la commune de Yopougon et, plus largement, aux différents barrages de la capitale ivoirienne. En effet, ces dernières renseignent que Charles Blé Goudé a incité les Jeunes Patriotes à la violence, ces derniers ayant agi, dans la commune de Yopougon, sous la direction de Maguy Le Tocard ; que le 25 février 2011, lors d'une réunion retransmise à la télévision, Charles Blé Goudé a ordonné aux Jeunes Patriotes d'ériger des barrages dans leurs quartiers et d'y dénoncer tout étranger qui y entre ; que ces Jeunes Patriotes ont érigé des postes de contrôle où ils ont arrêté des centaines de partisans, réels ou supposés, d'Alassane Ouattara qu'ils ont exécutés à bout portant ou brûlés vifs, mais qu'ils ont également indiqué les domiciles de ces personnes aux forces de l'ordre sous le commandement du président Laurent Gbagbo (voir dossier administratif, farde bleue).

Dès lors, il convient de souligner, qu'à aucun moment lors des deux auditions au Commissariat général, vous ne vous dissociiez des propos tenus par Charles Blé Goudé ou Laurent Gbagbo ni des actions commises par les Jeunes Patriotes auxquels vous vous êtes associé volontairement et durablement ou par le régime de Gbagbo. Au contraire, vous tenez un discours négationniste sur les exactions commises par les partisans de la Galaxie Patriotique à l'instigation de votre leader, Charles Blé Goudé. Il ne transparaît de vos propos actuels aucune volonté de prise de distance par rapport aux Jeunes Patriotes ou à Charles Blé Goudé.

**Votre engagement au sein de la Galaxie patriotique en général et du mouvement des Jeunes Patriotes en particulier, ainsi que votre participation active aux actions de ces derniers dans le quartier Gesco à Yopougon au cours de la crise post-électorale sont donc bien établis. Cet engagement est réel, volontaire et s'inscrit dans la continuité.**

Concernant vos activités au barrage de Gesco dans la commune de Yopougon, comme décrit précédemment, vous déclarez être à l'initiative de la création de ce barrage avec d'autres jeunes de votre quartier. Il s'agit du seul barrage que vous avez tenu. Vous répondez à l'appel de Charles Blé Goudé afin de sécuriser votre quartier et prévenir de l'incursion de militants pro-Ouattara. Vous vous organisez en plusieurs groupes pour vous relayer. Vous affirmez vous rendre au barrage quotidiennement. Quand vous n'êtes pas en poste, en tant que chef, vous venez saluer le groupe qui est en poste pour contrôler l'accès au quartier (Rapport CGRA audition 08.05.17 p.12,13). Vous organisez votre barrage de la manière suivante : vous êtes à mains nues, vous placez des pneus et vous contrôlez les voitures et les passants. Vous avez également placé des barres en fer avec des piques afin d'éviter que les voitures ne forcent le passage (Rapport CGRA audition 02.02.17 p.8,12,13,19 et audition 08.05.17 p.10). Invité à vous exprimer sur certains événements qui auraient eu lieu à votre barrage, vous évoquez des bagarres avec des personnes réfractaires aux contrôles. Il vous est alors demandé ce qu'il se passe si une personne ne veut pas être contrôlée, vous répondez évasivement que vous êtes dans l'obligation de fouiller minutieusement sa voiture car il s'agit selon vous d'un comportement suspect (Rapport CGRA 02.02.17 p.13). Lors de la première audition, vous avez affirmé avoir livré certaines personnes à la police. Il vous est alors demandé ce qu'il advient de ces personnes et vous répondez : « Pour un civil qui sécurise le quartier pour toi pour toi cela s'arrête là tu ne suis pas la procédure pour savoir s'il est rebelle » (Rapport CGRA audition 02.02.17 p. 15). En outre, en tant que chef d'un groupe de surveillance, vous dites tenter de solutionner les conflits par la parole et calmer les situations qui s'enveniment. Vous expliquez que vous avez été désigné « chef » notamment à cause de votre caractère (Rapport CGRA audition 02.02.17 p.16 et audition 08.05.17 p.12). Ce constat laisse à penser au Commissariat général que vous avez un rôle actif et primordial au barrage de Gesco. Lors de la seconde audition, il vous est à nouveau demandé d'évoquer des souvenirs vécus au

barrage et vous déclarez : « Ca a été une harmonie entre des amis avec qui on prend la peine de sécuriser notre quartier, pour nous c'était très bien, on était pas de l'armée, on parle à des grandes personnes qui nous comprennent, des jeunes qui ne sont pas agressifs pour moi c'est un grand souvenir J'ai été une sécurité pour plusieurs personnes dans le quartiers et pour moi c'est un grand souvenir. Quoi qu'on dise. » (Rapport CGRA audition 08.05.17 p.13). Comme développé supra, vos déclarations ne correspondent pas aux informations en notre possession et dont copie est versée au dossier administratif. En effet, de nombreux crimes et exactions ont été répertoriés aux barrages de Yopougon et notamment à celui de Gesco (voir dossier administratif farde bleue).

Confronté en audition aux événements qui se sont déroulés aux barrages en Côte d'Ivoire, et principalement à Yopougon où vous étiez actif, vous maintenez qu'ils ont été causés soit par les forces de l'ordre soit par les rebelles, mais pas par les Jeunes Patriotes se trouvant aux barrages. Vous rappelez à ce moment-là que vous n'avez jamais eu d'armes et que vous n'avez tiré sur personne (Rapport CGRA audition 02.02.17 p.13 et 14). Questionné également au sujet d'éventuelles personnes ayant été brûlées à vos barrages, vous dites n'en avoir jamais été témoin. Vous déclarez avoir seulement appris que des personnes avaient été battues et brûlées à d'autres barrages (Ibidem). Vous avez été confronté lors des deux auditions aux incohérences qui persistent entre vos propos et les informations à notre disposition sur les exactions commises aux barrages. Vous maintenez que vous n'avez pas de chicotte, que vous agissez à mains nues, vous affirmez n'avoir jamais pillé de mosquée ni fouillé de maison et vous maintenez que les informations que nous avons sont de la désinformation (Rapport CGRA audition 02.02.17 p.15,17). Lors de la seconde audition, vous êtes à nouveau confronté aux incohérences qui émaillent les propos que vous tenez sur le quotidien au barrage. Vous maintenez vos déclarations en affirmant qu'au barrage de Gesco vous n'avez été témoin d'aucun acte de violence, que personne n'a été agressé et vous réaffirmez tenir le barrage à mains nues (Rapport CGRA audition 08.05.17 p.13,14,15). Invité à donner votre point de vue sur la situation particulière de votre barrage qui diverge totalement des informations objectives, vous indiquez qu'il y a certes eu des soucis, mais qu'ils ont été résolus par le dialogue de façon tranquille. Il convient de relever à ce stade que vous n'apportez aucun commencement de preuve susceptible d'étayer cette particularité de votre barrage lequel aurait été, au vu de vos déclarations, un îlot d'harmonie et de tranquillité au milieu des violences commises dans la commune de Yopougon telles que l'établissent les informations objectives versées au dossier administratif.

Plus spécifiquement, la situation des personnes d'origine dioula est aussi évoquée et vous niez l'existence d'un contrôle particulier pour les individus de cette origine ethnique. Toutefois, vous évoquez un contrôle particulier pour les personnes « mal vêtues » : « Pour contrôler une voiture avec des vitres noires, des gens mal vêtus dans la voiture ou autre, on devait appeler la police » (Rapport CGRA audition 08.05.2017 p.13). Invité à clarifier vos propos sur ces personnes « mal vêtues », vous tenez des propos évasifs tout en maintenant le fait que l'apparence de certaines personnes les rendaient suspectes aux yeux des Jeunes Patriotes qui contrôlaient les barrages (ibidem). Confronté au fait qu'il est établi que durant la crise post-électorale les partisans du régime Gbagbo ont pris pour cible les personnes d'origine dioula, considérées comme étant pro-Ouattara, les identifiant sur base de leur tenue vestimentaire typique, et ont commis de nombreuses exactions contre ces dernières, vous niez ce fait (idem, p. 14). Au contraire, vous dites que « le contexte c'est que les dioulas s'en prennent aux pro-Gbagbo et donc quand on les repérait, on les interpelait », rejetant à nouveau l'entière responsabilité des violences durant le conflit ivoirien sur le camp des opposants au régime de Gbagbo, alors qu'il ressort des informations objectives que des exactions ont été commises de part et d'autre dans ce conflit (ibidem). Au sujet du ciblage des personnes aux barrages sur base de leur tenue vestimentaire, Human Rights Watch, entre autres, indique que « les miliciens pro-Gbagbo érigent des barrages et arrêtent des centaines de personnes en fonction de leur tenue vestimentaire ou de leur nom sur une carte d'identité. Nombre d'entre elles sont sauvagement battues puis aspergées d'essence, avant d'être brûlées vives sur un tas de pneus ou de bois » (HRW, « Côte d'Ivoire- « Ils les ont tués comme si de rien n'était » - Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire », Octobre 2011, p. 5) . Aussi, Human Rights Watch précise que « La plupart des meurtres commis par les milices [Pro-Gbagbo] ont eu lieu en plein jour. Les victimes étaient généralement arrêtées à des postes de contrôle illicites et sommées de présenter leur carte d'identité. Si les miliciens considéraient que la tenue vestimentaire ou le nom des personnes arrêtées était de type musulman ou établissait leur appartenance à un groupe ethnique soutenant Alassane Ouattara, ils les entouraient, les accusaient d'être des « manifestants » ou des « rebelles » et les frappaient à mort avec des barres de fer, des rondins de bois et des briques. Les victimes et les témoins ont dans la plupart des cas identifié les agresseurs comme étant des membres de la FESCI ou des **Jeunes patriotes** [nous soulignons], soit parce que ces victimes ou ces témoins les connaissaient personnellement, soit parce que les



agresseurs s'étaient présentés comme tels, soit encore parce que le lieu de l'agression le laissait penser—à proximité d'un lieu de rassemblement des Jeunes patriotes ou d'une résidence universitaire de la FESCI. » (idem, p. 40). Rien qu'à Abidjan, Human Right Watch parle de l'implication des Jeunes Patriotes dans des centaines de meurtres (voir dossier administratif farde bleue). Le Commissariat général estime dès lors qu'à nouveau, vous tenez un discours négationniste de la réalité des événements qui se sont déroulés à Abidjan et en particulier dans votre commune de Yopougon durant la crise post-électorale. Partant, il considère que vous tentez de minimiser la réalité de votre implication au sein des Jeunes Patriotes durant cette période.

**Dans le même ordre d'idée les informations dont nous disposons sur les barrages à Yopougon et notamment sur les exactions commises au barrage de Gesco ne correspondent pas à vos propos.**

En effet, « La majorité [des] attaques ont eu lieu dans les quartiers [de la commune] de Yopougon, [...] à Abidjan, [quartiers au sein desquels vous opérez personnellement]. De nombreuses victimes ont affirmé avoir entendu des miliciens faire référence à l'ordre de Charles Blé Goudé alors qu'ils commettaient des exactions à leur rencontre [...] Le jour du discours de Charles Blé Goudé, deux jeunes porteurs du marché de Yopougon ont été ligotés, jetés dans leurs charrettes à bras et brûlés vifs [...] Un jeune Malien de 21 ans qui a été détenu avec six autres hommes qu'il pensait être des immigrés ouest africains a décrit comment cinq d'entre eux ont été exécutés à bout portant par des miliciens pro-Gbagbo après avoir été arrêtés le 6 mars [2011] dans les rues de Yopougon [...] ». Concernant toujours cette même commune, Yopougon, un homme âgé de nationalité malienne qui y avait vécu pendant 35 ans a également décrit comment le 10 février [2011], des miliciens qui occupaient un point de contrôle près de sa maison y ont mis le feu pendant que lui, ses trois femmes et leurs 15 enfants dormaient - les forçant à fuir le quartier. De même, « Human Rights Watch a documenté plusieurs attaques perpétrées par des groupes de miliciens et les forces de sécurité agissant de concert. Un commerçant nigérian a ainsi décrit une attaque perpétrée le 1er mars par le CECOS et des miliciens au cours de laquelle les assaillants ont brûlé vifs deux Nigériens [...] Les Ivoiriens originaires du nord du pays étaient également ciblés, comme l'a raconté un témoin qui, fin février [2011], a vu des miliciens brûler vif un homme et trancher la gorge à un autre, à un point de contrôle de Yopougon [...] Il y avait sept points de contrôle occupés par des Patriotes; ils étaient armés de machettes et de blocs de bois ». De plus, le 25 février 2011, trois mosquées de Yopougon ont été attaquées par des miliciens pro-Gbagbo (voir « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, pp. 49, 52, 54, 55, 57, 59).

Dans le même ordre d'idées, en mars et avril 2011, « Amnesty International a recueilli des informations sur au moins dix cas de personnes battues et parfois brûlées vives par des miliciens pro-Gbagbo. Deux jours après l'appel de Charles Blé Goudé, le 27 février 2011, un jeune homme a été battu à mort, à Yopougon, car il était étranger au quartier [...] Le même jour, à Yopougon, deux jeunes gens, âgés de 25 ans, ont été capturés car ils étaient Dioulas. Ils ont été battus, puis on leur a placé un pneu autour du cou auquel des Jeunes Patriotes ont mis le feu [...] Au marché Gouro à Yopougon, le 26 février 2011, des personnes qui travaillaient au marché ont été témoins de la mort d'un homme poussant une brouette. Cet homme a été tué par des Jeunes Patriotes qui tenaient un barrage routier [...] Dans certains cas, des personnes ont été extraites d'un véhicule sous le prétexte qu'elles étaient des "rebelles" et ont été abattues sous les yeux des passants. Un témoin a raconté à la délégation d'Amnesty International, en mars 2011, que quelques jours auparavant, il avait assisté à l'exécution de deux jeunes gens devant la mairie de Yopougon ». Amnesty International a également eu connaissance d'un cas où un homme - retenu par des miliciens à un barrage - a été remis aux forces de l'ordre qui l'ont abattu. Dans le quartier du marché de Yopougon, le 28 février 2011, un menuisier connu sous le nom de Guinéen a été arrêté lors d'un contrôle d'identité à un barrage tenu par des Jeunes Patriotes. Ceux-ci l'ont livré à des membres du CECOS en déclarant qu'il était un assaillant avant qu'il ne soit exécuté aussitôt. « Le 25 février 2011, des forces de sécurité et des Jeunes Patriotes ont attaqué la mosquée de Lem, à Yopougon, ont saccagé et pillé des installations de la mosquée, puis ont incendié des locaux dont le siège du Conseil national islamique (CNI). Ensuite, ils ont mis le feu à un hangar situé derrière la mosquée puis ils ont défoncé la porte de la mosquée pour chercher des fidèles » (voir « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu », Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire, Amnesty International, mai 2011, p. 22, 26 29).

**En ce qui concerne le barrage de Gesco, barrage que vous avez tenu comme chef, plusieurs sources font état d'exactions commises par les Jeunes Patriotes en poste.**

« Ainsi, une personne, témoin de l'agression, le 24 février 2011, à Gesco, dans la commune de Yopougon, d'un homme portant un boubou et un chapelet autour du cou, a raconté à Amnesty International : « Les Jeunes Patriotes le frappaient et l'accusaient d'être un rebelle. Une patrouille de police qui passait s'est arrêtée et a conversé avec les Patriotes durant quelques minutes. Pendant que la police discutait, l'homme en boubou était maintenu par les Jeunes Patriotes. Il poussait des cris et pleurait, les policiers ne sont pas intervenus, puis ils sont partis. Après leur départ, l'homme a été frappé encore plus durement. Ils lui donnaient des coups de pieds, des coups de poing et des coups de bâton. Un d'entre eux lui serrait le cou avec son chapelet. Un autre Jeune Patriote a pris une brique et lui a donné un coup sur la tête, il s'est écroulé mort. » (voir « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu », Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire, Amnesty International, mai 2011, p.28,29).

En outre, d'après nos informations, les Jeunes Patriotes du barrage de Gesco ont bloqué les chars de l'ONUCI, allumé des feux à l'aide de pneus et livré aux gendarmes deux personnes soupçonnées d'être rebelle (Voir Article internet « Côte d'Ivoire : Résistance patriotique contre les forces du mal – Yopougon bloque des chars ONUCI », 28 janvier 2011).

Enfin, plusieurs sources font état de personnes brûlées vives au barrage de Gesco. « Dans le quartier de Yopougon, identifié comme plutôt pro-Gbagbo, plusieurs sympathisants pro-Ouattara ou identifié comme tel, ont été appréhendés, tués et brûlés par des partisans pro-Gbagbo. Ainsi le 24 février, deux personnes ont été tuées et brûlées au lieu-dit de « GESCO » [...] » (voir Article Internet : « Tension à Abidjan : des témoins racontent », 1er mars 2011 et COTE D'IVOIRE, L'urgence de stopper l'escalade vers la guerre civile, FIDH, mars 2011, n°558f).

**Au regard de ce qui précède, force est de constater que vos déclarations sont incohérentes avec la réalité des exactions commises aux barrages de Yopougon et notamment à celui de Gesco. Malgré les nombreuses confrontations en audition, vous niez avoir causé ou assisté à ces exactions. En tant que chef de groupe du barrage de Gesco durant la période de crise postélectorale de janvier à avril 2011, le Commissariat général ne peut pas croire à votre version selon laquelle vous n'avez jamais été témoin de ces violences citées précédemment ni ordonné ou commis vous-même de tels faits.**

Le Commissariat général estime que votre attitude répétée tout au long des deux auditions visant à minimiser voire à nier la réalité des violences commises par les Jeunes patriotes à Yopougon et ailleurs à Abidjan durant la période de crise post-électorale ainsi que vos propos angéliques sur les actions des partisans de la Galaxie Patriotique qui entrent en contradiction avec les informations objectives versées au dossier administratif illustrant une volonté dans votre chef de minimiser votre rôle, votre implication et votre participation au barrage de Gesco. Vous niez constamment l'implication des Jeunes Patriotes aux barrages ainsi que les exactions qui ont été commises par ces derniers lors de la crise postélectorale (Voir dossier administratif farde bleue). Cette dissimulation d'une réalité objective peut raisonnablement être considérée par le Commissariat général comme un manque de collaboration de votre part. En outre, le fait que, à votre retour à Abidjan, vous et votre frère aient été identifiés, arrêtés, poursuivis et incarcérés en tant que Jeunes patriote est une indication supplémentaire pour le Commissariat général de votre participation au barrage d'une part, et de votre rôle-clé dans les événements survenus lors de la crise postélectorale d'autre part.

**Le Commissariat général constate ainsi que vos propos ne reflètent nullement le contexte objectif des activités et exactions des Jeunes Patriotes dans la commune de Yopougon, principalement aux barrages qu'ils y avaient érigés. Pareil constat autorise le Commissariat général à conclure que vous tenez délibérément des propos mensongers pour tenter de minimiser votre responsabilité.**

**De ce qui précède, le Commissariat général a de sérieuses raisons de penser que vous avez pris part ou à tout le moins été complice de ces exactions décrites par les informations objectives, en dépit du fait que vous continuez à nier.**

Lors des deux auditions au Commissariat général vous avez affirmé votre soutien, toujours actuel, à Charles Blé Goudé et à Laurent Gbagbo. Vous avez adhéré **librement** aux Jeunes Patriotes car vous souteniez les idées de Laurent Gbagbo, mais vous ne souhaitiez pas faire partie d'un parti politique. Vous motivez votre adhésion par le fait que vous sentiez qu'il fallait défendre votre quartier attaqué. Vous niez par ailleurs que Charles Blé Goudé ait tenu un discours de haine et de violence. A aucun

*moment au cours des auditions, vous ne vous désolidarisez des actions menées par les Jeunes Patriotes ou des idées de Charles Blé Goudé (Rapport CGRA audition 02.02.17 p.20 et audition 08.05.17 p.14-17). Vous estimez toujours aujourd'hui que Charles Blé Goudé et Laurent Gbagbo n'ont pas leur place en prison.*

*De plus, lorsque vous évoquez votre participation au barrage vous avancez en premier lieu l'harmonie entre amis et vous allez jusqu'à dire que c'est un grand souvenir pour vous (Rapport CGRA audition 08.05.17 p.13). Ces propos laissent présumer au Commissariat général que cette expérience vous a plu.*

*Pas un instant, vous n'émettez le moindre regret vis-à-vis de votre participation –en tant que chef- à au moins un des barrages érigés dans Yopougon durant la crise post-électorale de 2010-2011 dont il ressort des informations objectives qu'ils ont été le théâtre d'exactions et de crimes graves commis, entre autres, par les Jeunes patriotes dont vous faisiez partie.*

*De tels propos écartent toute hypothèse d'une participation forcée aux barrages et amènent à conclure que vous y avez participé de votre plein gré, avec conviction et en toute connaissance de cause. Dès lors que vous avez été présent sur un barrage de la commune de Yopougon au moment où de nombreuses informations relatent des exactions commises, sur ce même barrage, par des membres de la mouvance des Jeunes patriotes, **le Commissariat général a de sérieuses raisons de penser que vous avez, selon toute vraisemblance, dirigé en tant que chef et pris part à ces exactions. Votre responsabilité dans les exactions commises lors de la tenue de ces barrages est donc engagée et aucune cause d'exonération ne vous est applicable.***

**Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.**

*Vous déposez une attestation médicale du Dr [A.] qui atteste que vous vous lui avez déclaré avoir été blessé au 2ème doigt de la main gauche et au 4ème doigt de la main droite en 2012, que vous avez un suivi psychologique régulier et êtes traité médicalement pour votre tuberculose. Le Commissariat général constate que cette attestation n'apporte aucune information sur les circonstances qui ont conduit à vos blessures aux doigts. Concernant l'existence d'un suivi psychologique, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs et des implications des éventuels troubles qui le motivent sur votre capacité à livrer votre récit d'asile. En effet, il ne figure sur ce document ni la fréquence ni les raisons qui vous poussent à être suivi psychologiquement. La force probante de ce document concernant votre suivi psychologique est donc plus que limitée. Enfin, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous souffrez de la tuberculose comme en attestent par ailleurs les autres documents médicaux présents au dossier. Cet état de santé n'a toutefois pas d'incidence sur l'examen de votre demande d'asile.*

*Vous déposez également une attestation de suivi psychologique émise par [E. D.], psychologue, le 5 mai 2018. Il vous suit depuis le 5 janvier 2017. Il pose le diagnostic « d'un trouble de stress post-traumatique (DSM V309.81) avec une comorbidité dépressive assez importante, à savoir un trouble dépressif caractérisé, épisode récurrent, de sévérité moyenne (DSM V 296.32) ». Le Commissariat général ne remet pas en question les conclusions de Monsieur [D.]. Toutefois, ces séquelles psychologiques peuvent être multifactoriels. En effet, Monsieur [D.] émet plusieurs hypothèses qui peuvent être la source d'une telle souffrance, dont notamment les « événements subis au pays (entre autres le décès de son frère) ». Cet événement n'est pas remis en cause par le Commissariat général dans la mesure où il considère comme établis votre implication au sein des Jeunes Patriotes ainsi que les persécutions dont vous dites avoir été la victime à votre retour à Abidjan avec votre frère, lorsque vous avez été identifiés comme membres de la Galaxie Patriotique. Aussi, le Commissariat général estime que les violences dont vous avez été témoin et/ou acteur lors de la crise post-électorale de début 2011 peuvent être une des causes de votre état psychologique actuel. Cette hypothèse corrobore l'opinion du Commissariat selon laquelle vous avez participé à d'exactions commises aux barrages de Yopougon et qui motive l'application dans votre chef d'une clause d'exclusion du statut de réfugié.*

*Aussi, aucun élément de cette attestation n'indique que vous ne disposiez pas de toutes vos capacités mentales au moment de la commission des faits qui vous sont reprochés. Dès lors, ceux-ci peuvent valablement vous être opposés puisqu'ils ont été commis de manière délibérée et consciente.*

*Enfin, vous déposez également trois vidéos à l'appui de votre demande d'asile. La première vidéo contient des images de personnes décédées qui jonchent le sol et sur la seconde vidéo, nous pouvons*

voir trois individus dans une tente avec un bandeau rouge sur la tête qui relatent leur vécu de prisonnier. La force probante de ces deux vidéos est extrêmement faible. En effet, il n'y a aucune indication sur l'auteur de ces vidéos, le lieu et les circonstances de ces événements ni la date du tournage. La troisième vidéo est une interview de [N. K.] la présidente nationale d'Amnesty International. Elle témoigne sur les exactions commises par les forces pro-Ouattara, sur les détentions arbitraires et sur les tortures subies en prison. A aucun moment le Commissariat général ne remet en cause le fait que des exactions ont été commises dans les deux camps lors des violences postélectorales de 2011. Ainsi, il considère que vous encourez une crainte de persécution du fait de votre participation au mouvement des Jeunes Patriotes et en particulier de votre tenue, en tant que chef, du barrage situé à Gesco, Yopougon durant la crise post-électorale. Toutefois, ces mêmes faits motivent l'application dans votre chef de la présente décision d'exclusion du statut de réfugié.

**Quant à la protection subsidiaire**, l'article 55/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;
- c) qu'il a commis un crime grave ; L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la même loi.

### **C. Conclusion**

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Le Commissariat général est d'avis que vous ne pouvez être refoulé de manière directe ou indirecte vers la Côte d'Ivoire. Une mesure d'éloignement est incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

## **3. Les documents déposés**

À l'audience du 26 novembre 2019, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure (pièce 10), les clés USB référencées en pièce 4 de l'inventaire de la farde « Documents » (pièce 23) du dossier administratif.

#### 4. Les motifs de la décision attaquée

Dans un premier temps, la décision attaquée considère que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale permettent d'établir, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève en raison de son engagement actif au barrage de Yopougon-Gesco et de sa participation active au groupement des *Jeunes patriotes* (ci-après dénommé les JP) avant et durant la crise post-électorale de 2010-2011 en Côte d'Ivoire.

Dans un second temps, la décision attaquée estime qu'au vu des informations en possession du Commissariat général, du contexte qui prévaut en Côte d'Ivoire en 2010 et 2011 et des déclarations du requérant qui révèlent ses actions et son engagement volontaire et prolongé au sein de la *galaxie patriotique* (ci-après dénommé « la GP ») et des JP, mouvements connus pour leurs exactions, il existe de sérieuses raisons de penser que celui-ci a activement contribué à la commission de crimes contre l'humanité dans les années deux mille en Côte d'Ivoire.

En conséquence, la décision attaquée conclut que l'article 1<sup>er</sup>, section F, a, de la Convention de Genève et l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui permettent d'exclure le requérant du bénéfice de la protection internationale, doivent être appliqués en l'espèce.

#### 5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2. En l'occurrence, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Bien que les parties n'y font pas référence malgré le fait que l'information est de notoriété publique, le Conseil relève que l'ancien président ivoirien, Laurent Gbagbo, et l'un de ses proches, Charles Blé Goudé, ont été acquittés, le 15 janvier 2019, par la Chambre de première instance I de la Cour pénale internationale, de toutes les charges de crimes contre l'humanité prétendument perpétrés en Côte d'Ivoire en 2010 et 2011.

À cet égard, le Conseil se réfère à son arrêt 232 587 du 13 février 2020, lequel constate qu'il ressort des « motifs de la décision rendue oralement le 15 janvier 2019 relativement à la « Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquittement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée », et à la requête en insuffisance des moyens à charge présentée par la Défense de Charles Blé Goudé », que la majorité des membres composant la Chambre de première instance I de la Cour pénale internationale a estimé que « le Procureur :

- n'a pas démontré qu'il existait un plan commun destiné à maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir et comprenant la commission de crimes à l'encontre de civils ;
- n'a pas étayé l'allégation d'existence d'une politique ayant pour but d'attaquer une population civile sur la base des modes opératoires récurrents auxquels auraient répondu les violences et des autres éléments de preuve indirects cités à l'appui de cette allégation ;
- n'a pas démontré que les crimes tels qu'allégués dans les charges ont été commis en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but d'attaquer la population civile ;

- n'a pas démontré que les discours prononcés en public par Laurent Gbagbo ou Charles Blé Goudé étaient constitutifs du fait d'ordonner, solliciter ou encourager la commission des crimes allégués, ni que l'un ou l'autre des accusés a contribué en connaissance de cause ou intentionnellement à la commission de tels crimes. »

Le Conseil peut dès lors conclure des motifs de la décision précitée du 15 janvier 2019 rendue en première instance que la Cour pénale internationale considère qu'il n'a pas été démontré que des crimes contre l'humanité ont été commis en Côte d'Ivoire durant la crise post-électorale de 2010-2011.

En outre, il ressort d'information de caractère public qu'en septembre 2019, le procureur de la Cour pénale internationale a fait appel contre l'acquiescement de crimes contre l'humanité prononcé en janvier 2019 à l'encontre de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé.

5.4. Le Conseil estime qu'il convient d'analyser minutieusement ces éléments afin d'en déterminer les répercussions sur la qualification des faits de violence dont le requérant se serait rendu coupable en Côte d'Ivoire durant la crise post-électorale en 2010 et 2011.

Si la partie défenderesse estime que des crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998, ont été commis en Côte d'Ivoire durant la crise post-électorale, le Conseil l'invite à produire des éléments probants de nature à étayer sa position. Le cas échéant, le Conseil invite la partie défenderesse à analyser la participation du requérant à de tels crimes en faisant une nouvelle instruction et en procédant à une nouvelle audition de ce dernier.

Aussi, si nécessaire, le Conseil invite la partie défenderesse à examiner l'application des clauses d'exclusion, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section F, b et c de la Convention de Genève et de l'article 55/4, b et c, de la loi du 15 décembre 1980, au requérant, au vu des faits de violence qu'il aurait commis en Côte d'Ivoire et de la qualification donnée aux agissements/crimes commis en Côte d'Ivoire durant la crise post-électorale en 2010 et 2011.

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG X) rendue le 3 janvier 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J.F. HAYEZ,	juge au contentieux des étrangers,
M. F.X. GROULARD,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS